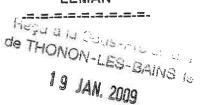
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

O DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

.=.=.2.2.2.2.3. O COMMUNE DE MAXILLY SUR LEMAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT **DU 13 JANVIER 2009**

Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

LE MAIRE DE MAXILLY SUR LEMAN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h00 à 20h00,

- les samedis de 9 h à 12 h et de 14h30 à 19 h,

- interdit les dimanches et jours fériés."

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

